

Décision n° 021/2024

Objet :

Demande émanant de l'hôpital universitaire de Gand, en vue d'obtenir une communication des données d'information du Registre national, dans le cadre du Registre des naissances multiples

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2004 fixant les conditions pour être désigné comme hôpital universitaire, service hospitalier universitaire, fonction hospitalière universitaire ou programme de soins universitaire,

Vu l'arrêté royal du 10 août 2005 portant désignation des hôpitaux comme hôpitaux universitaires,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 25/04/2024

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T. 02 518
2225
F. 02 518
2275

RRN-access@rm.fgov.be
www.ibz.rm.fgov.be

1. Généralités

Demande introduite par l'hôpital universitaire de Gand, en vue d'obtenir une communication des données d'information du Registre national, dans le cadre du Registre des naissances multiples.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéranant demande à être mandaté à recevoir la communication de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° (résidence principale) et 6° (date du décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, stipule dans son article 4 :

*“ Art. 4. Pour l'application de la présente loi coordonnée, sont considérés comme hôpitaux universitaires, services hospitaliers universitaires, fonctions hospitalières universitaires, ou programmes de soins universitaires, les hôpitaux, services hospitaliers, fonctions hospitalières ou programmes de soins qui, eu égard à leur fonction propre dans le domaine des soins aux patients, de l'enseignement clinique et de la recherche scientifique appliquée, du développement de nouvelles technologies et de l'évaluation des activités médicales, répondent aux conditions fixées par le Roi et sont désignés comme tels par Lui sur la proposition des autorités académiques d'une université belge qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet.
”*

Les conditions pour être désigné comme hôpital universitaire ont été reprises dans l'arrêté royal du 7 juin 2004 fixant les conditions pour être désigné comme hôpital universitaire, service hospitalier universitaire, fonction hospitalière universitaire ou programme de soins universitaire, Le Requéranant a depuis été désigné comme hôpital universitaire en vertu de l'arrêté royal du 10 août 2005 portant désignation des hôpitaux comme hôpitaux universitaires.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le requérant demande les coordonnées des mères qui ont volontairement participé à l'étude dans le cadre du registre des naissances multiples, ainsi que leurs descendants mineurs à qui elles ont donné leur consentement et les descendants adultes qui ont donné leur propre consentement.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

L'hôpital universitaire de Gand recueille des données et des échantillons de naissances multiples en Flandre orientale depuis 1964. Pour figurer dans ce registre, lorsqu'une naissance multiple a lieu dans une maternité de Flandre orientale, le consentement des parents est demandé au moyen d'un formulaire. Ce n'est qu'après avoir signé le formulaire d'autorisation et après l'accouchement que toutes les données et tous les échantillons seront transférés à l'UZ Gent pour y être traités. En termes de données personnelles, les détails suivants concernant la mère d'une naissance multiple sont inclus dans le registre : nom, prénom, adresse, adresse email et date de naissance. Le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu de naissance de chaque enfant d'une naissance multiple sont enregistrés. Les numéros du Registre national ne sont pas traités.

Dans le cadre de l'étude, ces personnes sont parfois recontactées pour répondre à des questionnaires concernant leur mode de vie actuel ou leur dossier médical, pour des prises de sang, des prélèvements de salive, etc. Pour l'instant la base de données ne contient que des données de contact obtenues à la naissance. Les informations relatives à la résidence principale et à la date de décès des parents et des enfants de naissance multiple sont demandées une fois dans le cadre de cette autorisation afin de connaître leurs préférences en matière de contact (mail/phone/courrier postal). Par la suite, l'intention est que le requérant actualise lui-même la liste de contacts.

La recherche dans le registre national sera effectuée par les services du registre national sur la base des données obtenues légalement et stockées dans le registre. Sur la base de l'autorisation de la mère, ses propres données peuvent effectivement être traitées. En outre, les parents peuvent consentir au traitement des données de leurs enfants mineurs, mais dès qu'ils arrivent à leur majorité, ils doivent eux-mêmes consentir au traitement ultérieur (et donc aussi à la simple conservation des données obtenues dans le passé). Si le Requêteur n'a pas obtenu cette autorisation, les données des enfants multiples devenus majeurs doivent être supprimées.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requêteur indique avoir désigné un délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories des données dont l'accès est demandé - proportionnalité

2.5.1 La résidence principale

La résidence principale est demandée pour contacter les participants dans le cadre de l'étude. Comme il s'agit d'une étude longitudinale, il est probable que les participants aient déménagé entre-temps sans signaler leur nouvelle adresse aux chercheurs.

Il est possible que le participant ne communique pas sa nouvelle adresse parce qu'il ne souhaite plus participer, mais il peut également s'agir d'un oubli. En outre, les enfants issus d'une naissance multiple devraient être contactés pour obtenir leur autorisation au traitement ultérieur de leurs données à partir du moment où ils atteignent l'âge de la majorité.

Compte tenu du fait que les participants peuvent toujours retirer leur consentement à tout moment, la communication de ces données peut être considérée comme justifiée en vue du contact des personnes concernées.

2.5.2 La date du décès

Le Requérant demande à être informé de la date du décès afin que les données de la personne puissent être pseudonymisées après le décès et pour éviter de chercher encore à contacter une personne décédée.

2.6 Fréquence

Les données seront communiquées une seule fois.

2.7 Personnes autorisées

Selon le Demandeur, l'accès aux informations se limitent aux chercheurs qui se chargent des finalités telles que décrites au point 2.4.1.

Il est rappelé au Requérant qu'il doit préparer une liste des personnes ayant accès aux données du registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Selon le Requérant, les données auxquelles l'accès est demandé ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Comme il s'agit d'une communication unique, la durée de l'autorisation est limitée à 6 mois. Dans ce délai, le requérant peut alors demander l'échantillon unique.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications n'est pas requise.

2.11 Durée de conservation

En ce qui concerne la résidence principale, ces données seront utilisées pour contacter la personne concernée.

Si cette personne ne répond pas dans les six mois suivant la notification, il peut être décidé qu'elle ne souhaite plus participer et que ses données doivent être pseudonymisées. En outre, la personne peut décider de retirer son consentement/à tout moment. Dans ce cas, les données seront également pseudonymisées.

En ce qui concerne la date du décès, s'il apparaît que la personne est décédée, ses/données seront également pseudonymisées.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 5° (résidence principale) et 6° (date du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au requérant qu'il relève de sa responsabilité de prendre des mesures de sécurité adéquates afin de protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles
et du Renouveau démocratique.